



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026\_25-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du lundi 20 avril 2026

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Excusés :** 3

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

15/04/2026

**Président de séance :**

Valentin CARRERAS

**Secrétaire de séance :**

Valérie BOUILLOUX

**Rapporteur :** Valentin CARRERAS

**N° interne de l'acte :** 2026-25

lundi 20 avril 2026, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Valentin CARRERAS.

### Membres présents :

Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Annick GUYON, Pierre SIGNORET, Vincent THIBERT, Valérie BOUILLOUX, Corinne CONDEMIN, Emilie DAILLY, Eric FOREST, Aurélie BARRAT, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Océane FERREIRA NUNES, Bekrih KRASNICI, Christine VAZ, Luc GIROUX, Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

Julien STOYE (donne pouvoir à : Vincent THIBERT), Pascal DUCROUX (donne pouvoir à : Valentin CARRERAS), Sébastien JAILLET (donne pouvoir à : Emilie DAILLY)

### Membres Absents :

### **Objet: Création et composition des commissions communales permanentes et spéciales**

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L. 2121-22 al. 3 du CGCT) ;

Vu que le maire est président de droit de toutes les commissions municipales, et que chaque commission désigne elle-même son vice-président lors de sa première réunion (art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT) ;

Vu l'installation du nouveau conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026, à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de constituer les commissions permanentes nécessaires à l'instruction préparatoire des délibérations pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Considérant que ces commissions sont des instances d'étude et de proposition sans pouvoir décisionnel propre, le conseil municipal demeurant seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la tenue de réunions de commissions spéciales ; que cette pratique, dès lors qu'elle est prévue et encadrée par la présente délibération, est légalement recevable ;

Considérant que la méconnaissance des dispositions fixées par le conseil municipal sur le fonctionnement des commissions est susceptible de constituer une irrégularité de nature à entacher la légalité des délibérations ultérieures (CE, 31 juillet 1996, n° 132541) ;

**Article 1 - Création des commissions permanentes**

Le conseil municipal décide de créer les commissions permanentes suivantes, pour la durée du mandat 2026-2032 :

<b>N°</b>	<b>Intitulé de la commission</b>
1	• Affaires scolaires
2	• Associations
3	• Association des artisans et commerçants
4	• Bâtiment
5	• Cimetière
6	• Conseil communal des jeunes
7	• Communication et information
8	• Citoyenneté
9	• Culture
10	• Embellissement et patrimoine
11	• Sécurité et sureté
12	• Sport
13	• Tourisme, base de loisirs
14	• Urbanisme et aménagement commercial
15	• Voirie

*Le conseil municipal peut à tout moment, par délibération, créer de nouvelles commissions, modifier ou supprimer des commissions existantes.*

**Article 2 - Composition et désignation des membres**

Chaque commission est composée de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. La composition respecte, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste de toutes les tendances représentées au sein du conseil municipal (art. L. 2121-22 al. 3 du CGCT).

Le conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission :

**Composition de la Commission AFFAIRES SCOLAIRES**

	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>Adjoint</b>	BOUILLOUX	Valérie
<b>Membres</b>	BARRAT	Aurélié
	STOYE	Julien
	CONDEMINE	Corinne
	FERRERA NUNES	Océane
	BRAC DELA PERRIERE	Gwenaël

**Composition de la Commission ASSOCIATIONS**

	Nom	Prénom
Adjoint	DECROMBRUGGHE	Claire
Membres	GUYON	Annick
	THIBERT	Vincent
	CURAILLAT	Françoise
	FERREIRA NUNES	Océane

**Composition de la Commission ASSOCIATION DES ARTISANS ET  
COMMERCANTS**

	Nom	Prénom
Adjoint	DAILLY	Emilie
Membres	SIGNORET	Pierre
	CURAILLAT	Françoise
	DECROMBRUGGHE	Claire
	JAILLET	Sébastien
	FOREST	Eric
	VAZ	Christine
	GIROUX	Luc
	THIBERT	Vincent

**Composition de la Commission BATIMENT**

	Nom	Prénom
Adjoint	DUCROUX	Pascal
Membres	JAILLET	Sébastien
	STOYE	Julien
	THIBERT	Vincent
	VAZ	Christine
	GIROUX	Luc
	FOREST	Eric

**Composition de la Commission CIMETIERE**

	Nom	Prénom
Adjoint	SIGNORET	Pierre
Membres	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaél
	DECROMBRUGGHE	Claire
	BOUILLOUX	Valérie
	VAZ	Christine

**Composition du CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES**

	Nom	Prénom
Adjoint	BARRAT	Aurélie
Membres	DUCROUX	Pascal
	CONDEMINE	Corinne
	FERRERA NUNES	Océane
	GUYON	Annick

**Composition de la Commission COMMUNICATION ET INFORMATION**

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	CONDEMINE	Corinne
	REY	Christiane
	DAILY	Emilie
	CARREIRO	Céline

**Composition de la Commission CITOYENNETE**

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	CONDEMINE	Corinne
	BOUILLOUX	Valérie
	CURAILLAT	Françoise
	SIGNORET	Pierre
	CARREIRO	Céline

**Composition de la Commission CULTURE**

	Nom	Prénom
Adjoint	CONDEMINE	Corinne
Membres	MILLOT	Lucien
	VAZ	Christine
	THIBERT	Vincent
	CARREIRO	Céline

**Composition de la Commission EMBELLISSEMENT ET PATRIMOINE**

	Nom	Prénom
Adjoint	BOUILLOUX	Valérie
Membres	REY	Christiane
	SIGNORET	Pierre
	THIBERT	Vincent
	CURAILLAT	Françoise
	DECROMBRUGGHE	Claire
	GUYON	Annick

**Composition de la Commission SECURITE et SURETE**

	Nom	Prénom
Adjoint	DUCROUX	Pascal
Membres	KRASNICI	Bekrih
	BOUILLOUX	Valérie
	STOYE	Julien
	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaël

**Composition de la Commission SPORT**

	Nom	Prénom
Adjoint	DE CROMBRUGGHE	Claire
Membres	MILLOT	Lucien
	DAILLY	Emilie
	FOREST	Eric
	JAILLET	Sébastien
	STOYE	Julien
	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaël

**Composition de la Commission TOURISME & LOISIRS**

	Nom	Prénom
Adjoint	CONDEMIENE	Corinne
Membres	MILLOT	Lucien
	CURAILLAT	Françoise
	REY	Christiane
	THIBERT	Vincent
	DUCROUX	Pascal
	GUYON	Annick
	FERRERA NUNES	Océane

**Composition de la Commission URBANISME et AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

	Nom	Prénom
Adjoint	SIGNORET	Pierre
Membres	DAILLY	Emilie
	FOREST	Eric
	SEIGNEURET	Jean Louis
	DUCROUX	Pascal
	GIROUX	Luc

## Composition de la Commission VOIRE

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	VAZ	Christine
	SEIGNEURET	Jean Louis
	GIROUX	Luc
	JAILLET	Sébastien

### **Article 3 - Présidence et vice-présidence**

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein, au scrutin secret, un vice-président chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Cette désignation relève de la compétence exclusive de chaque commission et ne peut être effectuée par la présente délibération. En cas de commissions spéciales (cf. article 6), la présidence est assurée par le maire. En son absence, les vice-présidents des commissions concernées s'accordent sur l'un d'entre eux pour présider la séance commune, selon un ordre de priorité établi lors de leur première réunion conjointe.

### **Article 4 - Fonctionnement général des commissions**

Les commissions sont convoquées par le maire dans les huit jours qui suivent la présente délibération portant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent (art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT).

Modalité	Règle applicable
Convocation	Adressée par le maire à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion, par tout moyen conférant date certaine
Ordre du jour	Fixé par le maire ; tout membre peut demander l'inscription d'un point, soumis à l'accord du maire
Quorum	Aucun quorum légal n'est fixé ; le conseil municipal peut en fixer un dans le présent cadre
Publicité	Les réunions de commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire
Compte rendu	Rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de réunion ; transmis au maire et à l'ensemble des conseillers municipaux
Visioconférence	Possible, sur décision du maire, avec mention dans la convocation
Vote	Les commissions n'ont pas de pouvoir délibérant ; elles formulent des avis et propositions à titre consultatif

### **Article 5 - Durée, remplacement et dissolution**

Les commissions permanentes sont constituées pour la durée du mandat municipal 2026-2032. En cas de cessation de mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement par délibération du conseil municipal dans les meilleurs délais.

Le retrait de la qualité de membre d'une commission peut être décidé par le conseil municipal, notamment en cas d'absentéisme répété, de conflit d'intérêts ou de comportement faisant obstacle au bon fonctionnement de la commission.

### **Article 6 – Commissions spéciales (séances conjointes)**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisant la réunion conjointe de plusieurs commissions municipales. Le présent article constitue le cadre réglementaire interne permettant d'y recourir.

### 6.1 - Définition et objet

Les commissions spéciales consistent en la convocation et la tenue simultanée de deux ou plusieurs commissions permanentes pour l'examen conjoint d'un dossier ou d'une question présentant un caractère transversal relevant des attributions de chacune d'elles.

### 6.2 - Conditions de recours aux commissions spéciales

- La décision de réunir plusieurs commissions appartient exclusivement au maire, qui en fixe l'ordre du jour ;
- Tous les membres titulaires (et suppléants le cas échéant) des commissions concernées doivent être convoqués, dans les mêmes conditions de délai et de forme que pour une réunion ordinaire ;
- La convocation mentionne expressément le caractère conjoint de la réunion, les commissions concernées, et l'objet précis soumis à examen commun ;

### 6.3 - Présidence et organisation de la séance conjointe

- Le maire préside la séance conjointe ; en son absence, la présidence est assurée par le vice-président de la commission dont le domaine est le plus directement concerné par le dossier à l'ordre du jour, tel que déterminé par le maire dans la convocation ;
- Un secrétaire de séance unique est désigné en début de réunion parmi les membres présents ;
- Un seul compte rendu est rédigé, mentionnant les commissions spéciales, les membres présents de chaque commission et les avis formulés ;
- Ce compte rendu est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et annexé au dossier préparatoire de la délibération du conseil municipal.

### 6.4 - Valeur des avis rendus en commissions spéciales

Les avis rendus en commissions spéciales ont la même valeur consultative que les avis rendus en commission permanentes. Ils ne lient pas le conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

Lorsqu'une commission réunie se prononce sur un dossier, son avis vaut pour l'ensemble des commissions y ayant participé.

## **Article 7 - Dispositions particulières**

Le conseil municipal peut, à tout moment, créer par délibération une commission à durée limitée pour l'étude d'une question particulière. Cette commission ad hoc fonctionne selon les règles du présent article, sauf disposition contraire de la délibération la instituant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 votes contre: C.CARREIRO et A.GUYON, et 1 abstention: O.FERREIRA NUNES), décide:**

#### • **De dire :**

- Les commissions permanentes listées à l'article 1 sont créées pour la durée du mandat municipal 2026-2032 ;
- Les membres de chaque commission, désignés conformément au tableau de l'article 2, sont nommés dans leurs fonctions à compter de ce jour ;
- La première réunion de chaque commission sera convoquée par le maire dans les huit jours suivant la présente délibération, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT ;
- Lors de cette première réunion, chaque commission désignera elle-même son vice-président au scrutin secret ;
- La pratique des commissions spéciales est autorisée et encadrée selon les modalités définies à l'article 6 de la présente délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Valérie BOUILLOUX



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre,  
Le Maire,  
Valentin CARRERAS

